EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez DECISION n°2023-78

Avenant au marché : construction d'un schéma directeur cyclable intercommunal Ambert Livradois Forez

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision 2022-33 du 29 avril 2022 portant attribution du marché pour la construction d'un schéma directeur cyclable intercommunal ;

Vu l'avenant n°1 proposé et annexé à la présente décision ;

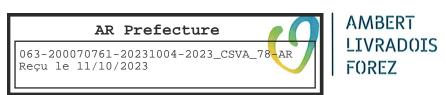
Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite élaborer un schéma directeur cyclable dans le cadre de sa compétence « mobilité active » ; que pour ce faire, elle a conclu un marché public avec la société L'échappée le 08 juin 2023 ; que ledit contrat a été signé pour un montant de 35 800,00 € HT soit 42 160,00 € TTC ; que les clauses particulières du marché comprennent l'intervention d'un cotraitant pour la réalisation de tâches administratives et juridiques pour un montant de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC ; que lors de l'exécution du marché, la collectivité et le titulaire n'ont pas eu recours au service dudit cotraitant et qu'il ne sera pas utile de faire appel à ses services pour la fin des prestations ; qu'il a été proposé de remplacer le montant prévu pour ce service par la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de la zone artisanale de la Masse à Ambert ;

Considérant que la réalisation d'un avenant pour remplacer les prestations initialement prévues par une étude pré-opérationnel n'engendrerait aucune modification du montant initial du marché;

Considérant qu'il est également nécessaire de prolonger les délais d'exécution dudit marché jusqu'au 31 octobre 2023 pour que la société L'Échappée puisse transmettre le résultat de ces études dans de bonnes conditions ; que cette modification n'a aucune incidence sur le prix des prestations ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 04 octobre 2023 ;



M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

<u>Article 1</u> de conclure un avenant au marché « *Construction d'un schéma directeur cyclable intercommunal* », référence 2022-CSV-203, afin de remplacer les prestations juridiques et administratives par une étude pré opérationnelle de la zone artisanale de la Masse à Ambert et de prolonger jusqu'au 21 octobre 2023 le délai d'exécution des prestations.

<u>Article 2</u>: cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023 Le Président, Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.